



AVIS D'ADDENDA

03 mars 2016

De: *Arpenteur général des terres du Canada*

Addenda 1.4 Addenda pour: *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (1.0)*

Objet: *Chapitre 2: Plans d'arpentage*

Les modifications, additions, omissions, clarifications et corrections mentionnées à la présente constituent un amendement officiel au document dont il se réfère.

DÉTAIL

Cet addenda est publié pour remplacer les sections 2.2.5 et 2.7:

- modifiant le paragraphe 50 b) de la section 2.2.5 *Résidu et désignation des résidus*;
- modifiant le paragraphe 1 de la section 2.7.1 *Définition du plan compilé*;
- abrogeant le paragraphe 9 de la section 2.7.3 *Préparation des plans*;
- modifiant les paragraphes 4, 5, 8, 12 et 16 de la section 2.7.3 *Préparation des plans*;
- ajoutant le paragraphe 5.1 à la section 2.7.3 *Préparation des plans*;
- modifiant le paragraphe 17 de la section 2.7.4 *Titre du plan*; et
- modifiant la section 2.7.5 *Plans spécimens*

des Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (1.0).

Ces changements sont nécessaires pour permettre aux arpenteurs de préparer un plan compilé à partir des notes d'arpentage ou des plans enregistrés dans les AATC, ou dans un bureau provincial d'enregistrement de titres fonciers, et d'inclure leurs propres notes d'arpentage sur ce même plan.

Chapitre 2: Plans d'arpentage

...

2.2.5 Résidu et désignation des résidus

49. Le terme « résidu » est utilisé pour désigner la partie résiduelle d'une parcelle (appelée parcelle d'origine) lorsqu'une plus petite partie de la parcelle d'origine est arpentée.
50. La façon de traiter les résidus est généralement dictée par les exigences du ministère administrant la terre, par le bureau d'enregistrement des titres ou par le bureau d'enregistrement des terres où le plan d'arpentage sera enregistré ou déposé. Si les résidus ne sont pas arpentés lors des travaux d'arpentage, ils peuvent être désignés de façons suivantes:
 - a. par le numéro de la parcelle d'origine, suivi du terme résidu ou de l'abréviation « RE »; (ex. 17 RE).

Les limites des résidus ainsi désignés doivent être montrées sur le plan, mais elles ne doivent pas être montrées comme faisant partie des terres visées par le plan. Seules les bornes trouvées doivent

être montrées. À moins d'avoir été mesuré au cours de l'arpentage, ces limites doivent être montrées sans directions et sans distances;

b. par un nouveau numéro de parcelle.

Si un résidu doit être désigné par un nouveau numéro de parcelle, on peut procéder de trois façons:

- i. préparer séparément des notes d'arpentage de l'arpentage de la parcelle (voir le Chapitre 3: Notes d'arpentages), et un plan compilé intégrant la parcelle et la partie résiduelle de la parcelle d'origine (voir la section 2.7 Plans compilés);
- ii. préparer séparément un plan d'arpentage pour la parcelle arpentée, et un plan compilé pour la partie résiduelle de la parcelle d'origine (voir la section 2.7: Plans compilés); ou
- iii. préparer un plan compilé avec notes d'arpentage qui compile toute l'information des parcelles concernées à partir des notes d'arpentage précédemment enregistrées dans le CLSR, et des notes d'arpentage de tout nouvel arpentage ou réarpentage de limites (voir section 2.7).

...

2.7 Plans compilés

2.7.1 Définition du plan compilé

1. Un plan compilé est un plan de parcelles ou de limites produites à l'aide de l'information des notes d'arpentage enregistrée dans les AATC, ainsi que de l'information montrée sur les plans enregistrés dans les registres fonciers provinciaux ou territoriales. Le plan compilé peut contenir des notes d'arpentage complémentaires. Les plans compilés sont un moyen de créer des parcelles à partir d'un canevas cadastral fiable. Choisir de faire une compilation au lieu d'un arpentage sur le terrain est une décision que l'arpenteur professionnel doit prendre en se basant sur sa connaissance de la fiabilité du canevas cadastral disponible pour la région concernée.

2.7.2 Utilisation des plans compilés

2. Les plans compilés peuvent être préparés pour les fins suivantes:
 - a. créer une ou plusieurs parcelles dont les limites ont déjà fait l'objet d'un arpentage sur plusieurs plans et/ou notes d'arpentage déposées aux AATC;
 - b. éliminer un résidu de parcelle en lui donnant un nouveau numéro de parcelle, et en l'incluant dans les terres visées par le plan (voir la section 2.2.5 Résidus et désignation des résidus dans les Normes nationales)
 - c. créer un seul plan à partir de plusieurs plans, lorsque le grand nombre de plans et les changements aux limites et aux parcelles de ces plans entraînent la confusion ou l'incertitude;
 - d. consolider des parcelles existantes.

2.7.3 Préparation des plans

3. Voir la section 2.2 Directives sur la préparation des plans d'arpentage dans les Normes nationales.
4. Si des nouveaux travaux d'arpentage doivent être faits pour définir certaines des limites à montrer sur le plan compilé, les notes d'arpentage de ces travaux devront:
 - a. être enregistrées séparément dans les AATC avant l'enregistrement du plan compilé; ou
 - b. être incluses dans le plan compilé, à la condition que le produit final soit clair et bien organisé.
5. L'information utilisée pour préparer les plans compilés peut inclure:
 - a. les notes d'arpentage enregistrées dans les AATC;
 - b. les plans enregistrés dans les AATC;

- c. les plans consignés aux bureaux provinciaux d'enregistrement immobilier ou d'enregistrement de titres fonciers; et
- d. les nouvelles notes d'arpentage montrées sur le plan compilé.

5.1 Le plan compilé devra être tracé de façon à ce que les bornes et les limites mesurées (directions/distances) copiées se distinguent facilement des nouvelles bornes ou des bornes retrouvées, ainsi que des nouvelles distances mesurés.

- 6. Les plans déposés aux bureaux d'enregistrement immobilier ou au bureau d'enregistrement des titres fonciers peuvent être utilisés à la condition que la source (ex. le numéro de plan du bureau d'enregistrement) figure sur le plan compilé.
- 7. Des nouvelles limites peuvent être créées sur un plan compilé en calculant la direction et la distance entre les bornes, à la condition que les normes d'exactitude de l'arpentage puissent être respectées. Les directions et les distances doivent être montrées sur le plan comme ayant été calculées.
- 8. Si le plan compilé doit être ratifié, toutes les limites doivent avoir été monumentées. En fait, le plan doit respecter les normes spécifiées à l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- 9. [Abrogé]
- 10. Dans le cartouche, il faut indiquer les numéros AATC de tous les plans et notes d'arpentage utilisés pour compiler le plan, ainsi que les numéros de dossier, de dépôt ou d'enregistrement de tous les plans des bureaux d'enregistrement immobilier ou de titres fonciers utilisés pour la compilation.
- 11. Il faut inclure dans la légende un énoncé sur les directions formulé dans des termes semblables à ce qui suit:

Pour des directions en référence à la projection cartographique:

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont sur la projection UTM [ou MTM] et, selon ce plan, se rapportent au méridien central de la zone _____ (numéro).

Pour des directions astronomiques:

Les directions telles qu'indiquées sur le plan _____ CLSR sont astronomiques et, selon ce plan, se rapportent au méridien passant par _____ (décrire la position).

Si les directions utilisées proviennent de plus d'un plan, elles doivent faire l'objet d'une rotation pour que toutes les directions se rapportent au même méridien de référence indiqué dans l'énoncé sur les directions. Il faut inclure, dans le plan, un énoncé précisant que les directions compilées ont fait l'objet d'une rotation pour se conformer à la direction de référence mentionnée dans l'énoncé sur les directions.

12. On doit inclure, selon le cas, un des énoncés suivants dans le cartouche:

- a. Les informations sur les limites apparaissant sur ce plan ont été compilées à partir des documents mentionnés, et aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué pour vérifier les bornes, les mesures ou de possibles empiètements.
- b. Les informations sur les limites apparaissant sur ce plan ont été compilées à partir des documents mentionnés et des notes d'arpentage ci-incluses. À l'exception des notes d'arpentage incluses sur ce plan, aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué pour vérifier les bornes, les mesures ou de possibles empiètements.

- 13. Dans le diagramme du plan, il faut indiquer les numéros CLSR des plans et notes d'arpentage de chaque arpentage utilisé pour compiler le plan. Pour permettre de facilement retracer l'information du plan, les numéros CLSR doivent être placés aux endroits correspondant à l'arpentage qu'ils représentent.

14. Il faut montrer les bornes sur le plan, mais sans les autres renseignements sur les bornes mentionnées aux paragraphes 41 à 44 de la section 2.2.4 *Diagramme – Bornes et bornes auxiliaires* des Normes nationales.
15. Les distances copiées des plans et notes d'arpentage enregistrées doivent être montrées sur le plan compilé dans une unité de mesure commune (ex. au niveau terrain, en mètres).
16. L'information sur le géoréférencement ne doit pas être montrée sur le plan compilé si aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué.

2.7.4 Titre du plan

17. Le titre d'un plan compilé doit avoir l'un des formats suivants:

Plan compilé des parcelles [ou lots] D à H

Plan compilé de la limite extérieure de _____

Plan compilé des lots et notes d'arpentage

2.7.5 Plans spécimens

Liens:

[#10 Plan compilé des lots](#)

[#11 Plan compilé des lots](#)

[#11A Plan compilé des lots et notes d'arpentage](#)

Cet Addenda entrera en vigueur le 03 mars 2016.

(Original signé le 03 mars 2016)

Peter J. Sullivan
Arpenteur général des terres du Canada